

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO STAR

24 AVENUE DE LA SABLIERE
91150 Etampes

Références : D2025
Code AIOT : 0100300379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement AUTO STAR implanté 24 AVENUE DE LA SABLIERE 91150 Etampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO STAR
- 24 AVENUE DE LA SABLIERE 91150 Etampes
- Code AIOT : 0100300379
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu avant le contrôle.

Au regard des constats de la visite, l'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement, articles L.541-2 et L541-7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative 2712	Code de l'environnement, Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
2	Situation administrative 2930-1 (garage)	Code de l'environnement, Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
3	Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)	Code de l'environnement, Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre aux normes ses stockages de déchets, notamment celui relatif aux huiles usagées.

Par ailleurs, la traçabilité des pièces détachées doit être disponible sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe (4) à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2712
Prescription contrôlée :
Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection n'a pas constaté de véhicules présentant un état de démontage avancé. La personne représentant la direction a indiqué que l'établissement ne prenait pas en charge de véhicules hors d'usage. Concernant les pièces détachées « moteur » présentes dans l'atelier, le personnel a indiqué que ces pièces étaient achetées à des centres VHU. Cependant, aucun document relatif à la traçabilité des pièces n'a pu être présenté. Au regard de la situation du site le jour du contrôle, l'établissement ne relève pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative 2930-1 (garage)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe (4) à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)
Prescription contrôlée :

Rubrique 2930-1 de la nomenclature des ICPE :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²

Constats :

L'établissement dispose d'un atelier de réparation présentant une surface approximative de 325 m². Cet atelier est complété d'une cour où sont stationnés plusieurs véhicules en attente de réparation.

La surface de l'atelier étant largement inférieure au seuil des 2000 m² du régime de la déclaration, l'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la rubrique 2930-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe (4) à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Prescription contrôlée :

Rubrique 2930-2 de la nomenclature des ICPE :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

Constats :

L'établissement ne dispose pas de cabine de peinture.

L'établissement ne relève pas par conséquent de la rubrique 2930-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.541-2 et L541-7

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée

à les prendre en charge.

Article L541-7

I.- Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

- a) Les déchets dangereux ;
- b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;
- c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

Constats :

L'inspection a constaté que le stockage des huiles usagées était réalisé au sein de l'atelier dans un cubitainer de 1000 litres. Ce stockage n'était pas placé sur rétention. Le personnel a indiqué que les huiles étaient récupérées par une société extérieure mais aucun document n'a pu être présenté.

Après vérification, il ressort que la société dispose d'un compte TRACKDECHETS dans lequel figure une élimination d'huiles usagées en février 2025 (900 kg). Ces huiles usagées ont été prises en charge par une société spécialisée, qui est connue des services de l'inspection.

Des pièces détachées huileuses étaient également présentes au sein de l'atelier mais la traçabilité de celles-ci n'était pas disponible. Sur le sol de l'atelier, quelques déversements ont été observés ainsi que des contenants d'huiles sans protection. Ces déversements peuvent rejoindre un regard au sein de l'atelier : la destination de ce regard est inconnue.

Pour le stockage des huiles neuves, les 4 fûts de 250 l en possession de l'établissement n'étaient pas sur rétention.

Concernant les pneumatiques usagés, ces derniers sont stockés en nombre limité à l'extérieur de l'atelier : aucun élément relatif à la gestion de ces déchets n'était disponible sur site.

Au regard des échanges avec le personnel présent, il semble qu'aucune autorisation de déversement n'ait été signée entre l'établissement et le gestionnaire des réseaux.

Demandes auprès de l'exploitant :

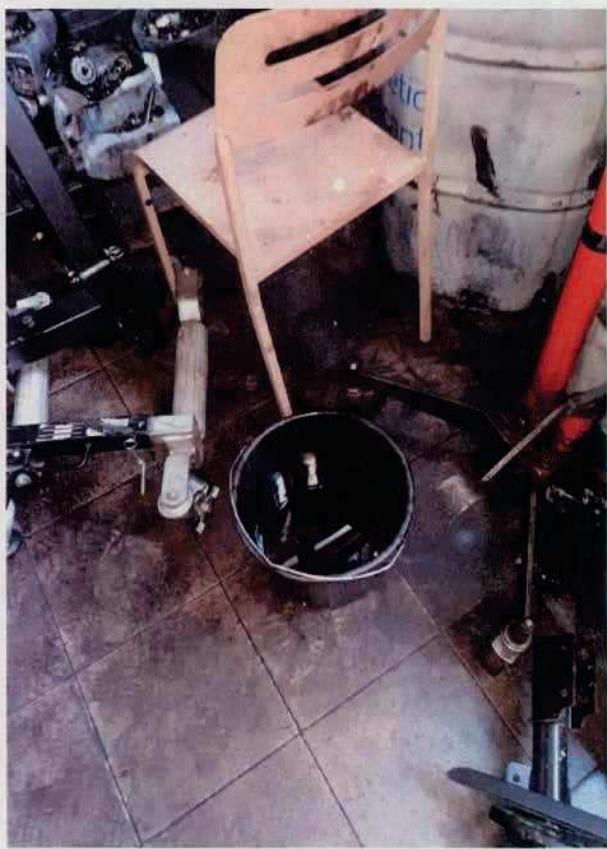
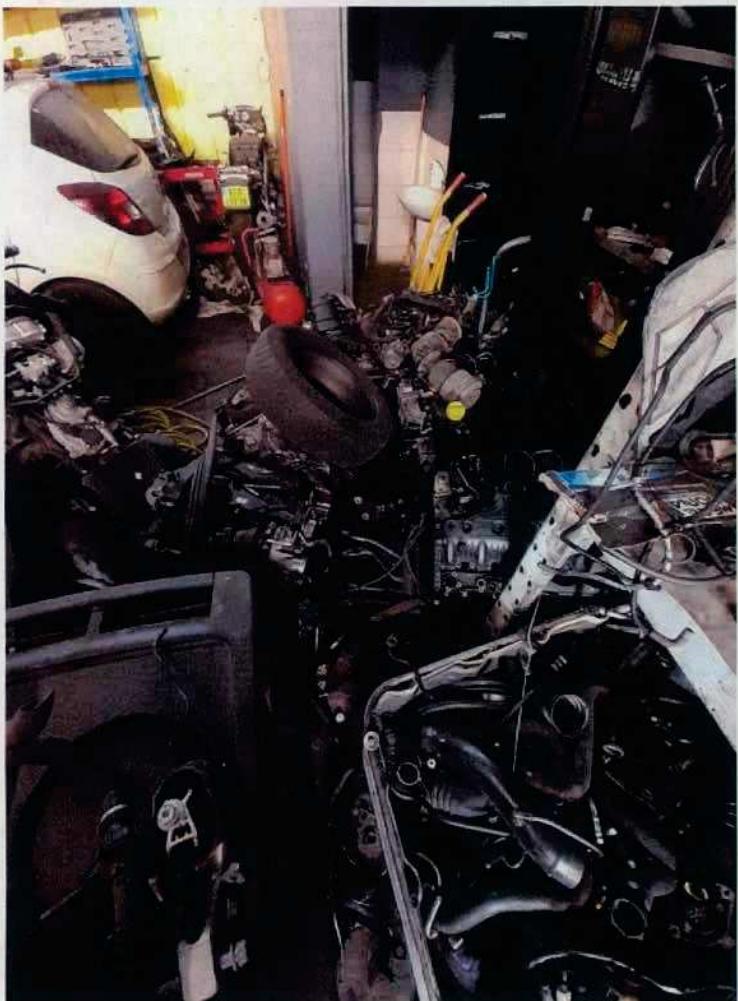
Au regard des constats ci-dessus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- placer les stockages d'huile sur rétention,
- formaliser une autorisation de déversement avec le gestionnaire des réseaux si des déversements dans les réseaux ont lieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois





GARAGE AUTOSTAR - ETAMPES
INSPECTION 11/09/25

